

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-290-45
(s.a.r.)

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290
AFIN :

- De modifier les dispositions relatives aux abris à jardin permanents et aux porte-à-faux
 - De modifier les dispositions relatives à l'aménagement de terrain et à l'éclairage
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages différents, que ces constructions ou ces usages soient regroupés ou non et que ceux-ci soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës; prévoir, le cas échéant, l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les densités d'occupation du sol, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 15 avril 2025;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage n° 2018-290 est modifié par l'ajout de la note (10) à l'article 8-10 de la manière suivante :

1. Par l'ajout de la note (10) dans les cellules suivantes :
 - Colonne F, ligne 3
 - Colonne G, ligne 3
 - Colonne H, ligne 3
2. Par l'ajout de la note (10) telle que libellée ci-dessous à la suite de la note (9) à la section Notes :

(10) 0,5 m dans le Vieux-Boucherville.

Article 2

Par la modification de l'article 8-10 de la manière suivante :

1. Par l'ajout de la note (11) dans la cellule de la colonne B, ligne 4;
2. Par l'ajout de la note (11) dans la cellule de la colonne B, ligne 5;
3. Par l'ajout des mots « , ainsi que pour un abri à jardin permanent installé à l'intérieur du périmètre d'un café-terrasse ou d'un bar-terrasse » à la suite de « P1-01 [éducation à envergure locale] » au texte de la note (4);
4. Par l'ajout de la note (11) telle que libellée ci-dessous à la suite de la note (10) à la section Notes :
(11) Sauf à l'intérieur du périmètre d'un café-terrasse ou d'un bar-terrasse.

Article 3

Par la modification de l'article 8-11 de la manière suivante :

1. Par l'ajout de la note (10) aux cellules suivantes :
 - Colonne F, ligne 3
 - Colonne G, ligne 3
 - Colonne H, ligne 3
2. Par l'ajout de la note (10) telle que libellée ci-dessous à la suite de la note (9) à la section Notes :
(10) 0,5 m dans le Vieux-Boucherville.

Article 4

Par la modification de l'article 8-11 de la manière suivante :

1. Par l'ajout de la note (11) dans la cellule de la colonne B, ligne 4;
2. Par l'ajout de la note (11) dans la cellule de la colonne B, ligne 5;
3. Par l'ajout des mots « , ainsi que pour un abri à jardin permanent installé à l'intérieur du périmètre d'un café-terrasse ou d'un bar-terrasse » à la suite de « P1-01 [éducation à envergure locale] » au texte de la note (3);
4. Par l'ajout de la note (11) telle que libellée ci-dessous à la suite de la note (10) à la section Notes :
(11) Sauf à l'intérieur du périmètre d'un café-terrasse ou d'un bar-terrasse.

Article 5

Par le remplacement du premier mot « La » par les mots « Lorsqu'il y a empiètement dans une marge, la » à la 2^e puce de la section « Dispositions applicables à toutes les zones » de l'article 8-95.

Article 6

Par le remplacement du paragraphe 3) du 1^{er} alinéa de l'article 12-1 par le texte tel que libellé ci-dessous :

- 3) un terrain construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement et visé par un projet de construction d'un nouveau bâtiment principal, un projet de reconstruction d'un bâtiment principal ou un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal doit respecter toute disposition relative au couvert végétal (ex. bande ou espace aménagé) et aux plantations requises (ex. arbres requis) du présent chapitre et à l'annexe B. Toutefois, ne sont pas visés par le présent paragraphe les travaux d'agrandissement de la volumétrie d'une toiture ou l'ajout d'espaces dédiés aux issues ou à des équipements techniques;

Article 7

Par l'ajout de l'article 12-32.1 tel que libellé ci-dessous à la suite de l'article 12-32 :

ARTICLE 12-32.1 TEMPÉRATURE DE COULEUR

Pour les projets intégrés, les usages des catégories d'usages commerce (C), récréative (R), public et institutionnel (P), industrie (I) et agricole (A) et pour les usages des classes H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective], la température de couleur de l'éclairage d'une aire de stationnement, d'une aire paysagère ou d'ambiance, d'une aire d'étalage ou d'une aire d'entreposage doit être égale ou inférieure à 3 000 K.

Article 8

Par la modification de l'article 12-57 de la manière suivante :

1. Par le remplacement de la 2^e phrase du 1^{er} alinéa par la phrase telle que libellée ci-dessous :
Cette bande de terrain n'est toutefois pas requise en bordure d'un accès au terrain, en bordure d'une rue où une servitude de non-accès est applicable, ou sur un terrain sur lequel une marge, avant ou avant secondaire, de 3,5 m ou moins est applicable.
2. Par le remplacement de la 2^e phrase du 4^e alinéa par la phrase telle que libellée ci-dessous :
Des équipements, aménagements et constructions accessoires peuvent empiéter dans cette bande, conformément aux dispositions applicables aux fosses de plantations.

Article 9

Par la modification de l'article 12-63 de la manière suivante :

1. Par le remplacement de la 2^e phrase du 1^{er} alinéa par la phrase telle que libellée ci-dessous :
Cette bande de terrain n'est toutefois pas requise en bordure d'un accès au terrain, en bordure d'une rue où une servitude de non-accès est applicable, ou sur un terrain sur lequel une marge, avant ou avant secondaire, de 3,5 m ou moins est applicable.
2. Par le remplacement de la 2^e phrase du 4^e alinéa par la phrase telle que libellée ci-dessous :
Des équipements, aménagements et constructions accessoires peuvent empiéter dans cette bande, conformément aux dispositions applicables aux fosses de plantations.

Article 10

Par la modification de l'article 12-70 de la manière suivante :

1. Par le remplacement de la 2^e phrase du 1^{er} alinéa par la phrase telle que libellée ci-dessous :

- Cette bande de terrain n'est toutefois pas requise en bordure d'un accès au terrain, en bordure d'une rue où une servitude de non-accès est applicable, ou sur un terrain sur lequel une marge, avant ou avant secondaire, de 3,5 m ou moins est applicable.
2. Par le remplacement de la 2^e phrase du 4^e alinéa par la phrase telle que libellée ci-dessous :
Des équipements, aménagements et constructions accessoires peuvent empiéter dans cette bande, conformément aux dispositions applicables aux fosses de plantations.

Article 11

Par la modification de l'article 12-75 de la manière suivante :

1. Par le remplacement de la 2^e phrase du 1^{er} alinéa par la phrase telle que libellée ci-dessous :
Cette bande de terrain n'est toutefois pas requise en bordure d'un accès au terrain, en bordure d'une rue où une servitude de non-accès est applicable, ou sur un terrain sur lequel une marge, avant ou avant secondaire, de 3,5 m ou moins est applicable.
2. Par le remplacement de la 2^e phrase du 4^e alinéa par la phrase telle que libellée ci-dessous :
Des équipements, aménagements et constructions accessoires peuvent empiéter dans cette bande, conformément aux dispositions applicables aux fosses de plantations.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière